



COMMUNE DE L'ABERGEMENT

Règlement

**Fonds de réserve pour le renouvellement
des installations de tir
(cibles et récupérateurs de balles)**

Règlement du Fonds pour le renouvellement des installations de tir

But	Art. 1 Ce fonds a pour but de limiter l'impact du coût du renouvellement des installations de tir sur la régularité du résultat annuel.
Ressources initiales	Art. 2 A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution du fonds mentionné ci-dessous : • Renouvellement installation de tir N° 9282.09 sous MCH1 : CHF 18'000.00
Attributions au fonds	Art. 3 Chaque fin d'année, la somme de CHF 5'000.00 est attribuée au fonds.
Prélèvements sur le fonds	Art. 4 Les coûts relatifs au renouvellement des installations de tir qui ont été inscrits dans le compte des résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.
Intérêts	Art. 5 Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.
Dissolution	Art. 6 En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.
Entrée en vigueur	Art. 7 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 12 mai 2026

Pour la Municipalité de L'Abergement :

Le Syndic		La secrétaire
Bertrand Lebeurier		Nicole Steiner

Le présent règlement a été arrêté le 15 juin 2026 par le Conseil général.

Pour le Conseil général de L'Abergement :

La Présidente		La secrétaire
Irène Wartenweiler		Joëlle Pantet

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en date du 18 JUIN 2026



